

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2021-C0074/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Cabinet d'Avocat Maitre Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte du groupement KOYA REGIE SARL/GBC avec BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT SARL et le MENAPLN dans le cadre de l'exécution du marché n°012-2014-BD-Trvx-MESS pour les travaux de construction de trois (03) blocs de deux (02) classes et l'achèvement du CEG de Kibrao-Tanghin respectivement à Poura-Mine, à Gossina, à Tansila et à Kibrao-Tanghin, Provinces des Balé, du Nayala, des Banwa et du Boulkiemdé, Régions de la Boucle du Mouhoun et du Centre-Ouest (lot 12)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 07 mai 2021 du Cabinet d'Avocat Maitre Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte du groupement KOYA REGIE SARL/GBC relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Kâ Josseline S. KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Bibata SANA et Monsieur Moumounou GNESSIEN, représentants du groupement KOYA REGIE SARL/GBC ;

- au titre de l'autorité contractante Messieurs Adama OUEDRAOGO et K Narcisse NATAMA respectivement du Ministère de l'éducation nationale, de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales (MENAPLN) et de Boutique de Développement ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Cabinet d'Avocat Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte du groupement KOYA REGIE SARL/GBC avec BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT SARL et le MENAPLN dans le cadre de l'exécution du marché n°012-2014-BD-Trvx-MESS pour les travaux de construction de trois (03) blocs de deux (02) classes et l'achèvement du CEG de Kibrao-Tanghin respectivement à Poura-Mine, à Gossina, à Tansila et à Kibrao-Tanghin, Provinces des Balé, du Nayala, des Banwa et du Boulkiemdé, Régions de la Boucle du Mouhoun et du Centre-Ouest (lot 12) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Cabinet d'Avocat Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte du groupement KOYA REGIE SARL/GBC avec BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT SARL et le MENAPLN dans le cadre de l'exécution du marché n°012-2014-BD-Trvx-MESS pour les travaux de construction de trois (03) blocs de deux (02) classes et l'achèvement du CEG de Kibrao-Tanghin respectivement à Poura-Mine, à Gossina, à Tansila et à Kibrao-Tanghin, Provinces des Balé, du Nayala, des Banwa et du Boulkiemdé, Régions de la Boucle du Mouhoun et du Centre-Ouest (lot 12) a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que dans le cadre du marché cité en objet, il a saisi l'ORD le 07/05/2021 d'une demande de conciliation avec le Ministère de l'éducation nationale de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales ; qu'il est titulaire du marché N°2014-012-BD-Trvx-MSS du 27 novembre 2014 relatif aux travaux de construction de trois (03) blocs de deux (02) classes et l'achèvement du CEG de Kibrao-Tanghin respectivement à Poura-Mine, à Gossina, à Tansila et à Kibrao-Tanghin, Provinces des Balé, du Nayala, des Banwa et du Boulkiemdé, Régions de la Boucle du Mouhoun et du Centre-Ouest (lot 12) d'un montant total de cent soixante-quinze millions cent soixante-seize mille soixante-deux (175 176 062) TTC avec un délai d'exécution de quatre (04) mois ; que l'ordre de service à elle notifié retenait la date du 21 Août comme date de démarrage des travaux ; qu'elle a sollicité une avance de démarrage qui lui a été octroyée ; que l'exécution du marché a connue de nombreux incidents ; que malgré le non-paiement des décomptes pendant trois ans le requérant a continué les travaux avec le concours financier de sa banque ; que la réception définitive des travaux a eu lieu le 19 juillet 2019 ; que ce n'est que le 05 mars 2021 qu'il a été payé ; que ce grand retard dans le paiement a fortement préjudicié aux intérêts du groupement ; qu'au titre du manque à gagner, il y'a ce que le requérant aurait épargné sur le marché financier s'il avait été payé dans les délais en raison d'un taux d'intérêt de 6% l'an ; que ce manque se chiffre alors à vingt et un millions sept cent quatre-vingt mille (21 780 000) ; que concernant les intérêts moratoires, la liquidation est faite en raison du dépassement de délais de paiement et qu'ils s'élèvent à dix-neuf millions cent cinquante-trois mille cinq cent vingt-huit (19 153 528) ; que par ailleurs, il demande le paiement des frais financiers et bancaires de sept millions six cent cinquante un mille vingt et un (7 651 021) FCFA et des honoraires d'avocat de cinq millions (5 000 000) ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant sollicite le paiement de la somme de 53 584 549 FCFA représentant les intérêts moratoires, le manque à gagner, les frais financiers et bancaires, le préjudice moral et les honoraires d'avocat ;

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n° 2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) s'applique à tous les marchés publics de bâtiments et de travaux publics passés par les personnes morales de droit public ou de droit privé soumises au décret précité ;

considérant que l'autorité contractante n'est pas favorable pour une conciliation pour le paiement de la somme de 53 584 549 FCFA représentant les intérêts moratoires, le manque à gagner, les frais financiers et bancaires, le préjudice moral et les honoraires d'avocat ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN(CAMG) agissant au nom et pour le compte du groupement KOYA REGIE SARL/GBC avec BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT SARL et le MENAPLN est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre le Cabinet d'Avocat Maitre Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte du groupement KOYA REGIE SARL/GBC avec BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT SARL et le MENAPLN dans le cadre de l'exécution du marché n°012-2014-BD-Trvx-MESS pour les travaux de construction de trois (03) blocs de deux (02) classes et l'achèvement du CEG de Kibrao-Tanghin respectivement à Poura-Mine, à Gossina, à Tansila et à Kibrao-Tanghin, Provinces des Balé, du Nayala, des Banwa et du Boulkiemdé, Régions de la Boucle du Mouhoun et du Centre-Ouest (lot 12) ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 12 juillet 2021

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Kâ Josseline S. KABORE/OUEDRAOGO